CCI ÎLES DE GUADELOUPE

Consultation assurance
Appel d'Offres
Réalisée par
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES ILES DE GUADELOUPE
Rue Félix Eboué
97159 POINTE A PITRE CEDEX

Date et heure limites de réception des offres :
Lundi 23 novembre 2026 à 12:00 (heure de Pointe à Pitre)
Soit 17:00 (heure de Paris)

Lot n° 2 - Police Dommages aux biens

1. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la sélection :

- de la Société d'assurance qui couvrira les risques de la CCI DES ILES DE GUADELOUPE ;
- de l'Intermédiaire d'assurance (Agent Général ou Courtier) qui sera chargé du placement des contrats et de leur gestion.

2. Plan de la note

1. **Règlement de la consultation**
2. **Présentation des risques et de la statistique**
3. **Garanties à souscrire**
4. **Modèle de Conditions Particulières**
5. **Modèle de Conventions Spéciales**
6. **Modèle d'engagement de partenariat**
7. **Annexe**

Fait à Pointe-à-Pitre, le 19 octobre 2026

1 - Règlement de la consultation

1. Domaine d'application

La police concernée de la CCI DES ILES DE GUADELOUPE est le contrat d'assurance :

- Dommages aux Biens

2. Composition du dossier de réponse à la consultation

Le dossier de réponse doit comprendre :

- Un exemplaire des documents contractuels (modèle des polices d'assurances proposées avec les Conditions Particulières et les Conditions Générales) comportant :
 - **mention de l'acceptation par l'assureur** : la société d'assurance sélectionnée par l'Intermédiaire appose cachet et signature sur les documents ;
 - indication du tarif proposé et des taux de prime pour :
 - la Solution de base,
 - l'option 1.

- L'Acte d'Engagement dûment complété et signé.

- Le candidat doit présenter un placement des risques :
 - En une seule ligne : OPTION de BASE avec une LCI de 25 000 000 €
 - une offre OPTION 1 avec une LCI à 30 000 000 €
- VARIANTES : des variantes peuvent être proposées par l'assureur.

- Une note de présentation de l'Intermédiaire comportant notamment :
 - le modèle de partenariat assurance,
 - ses références dans la gestion de risques similaires,
 - les différentes prestations de service qu'il peut apporter à la CCI.

3. Décision de la CCI

La sélection de la Société d'assurance et de l'Intermédiaire s'effectuera à partir de plusieurs critères :

- le respect des éléments technico-juridiques imposés ;
- la tarification proposée dans la solution de base, les variantes ;
- l'expérience dans la gestion et l'engagement de s'inscrire dans un véritable partenariat : visite et point du dossier « Assurance » une fois par an, fourniture semestrielle de statistiques sinistres, suivi et gestion des sinistres, etc ...

4. Déroulement de la consultation

4.1. Sélection des assureurs

Afin de garantir une concurrence saine et efficace, les intermédiaires d'assurance retenus dans le cadre de la consultation ne pourront travailler qu'avec le ou les assureurs sélectionnés.

4.2. Modification de détail au dossier d'appel d'offres

La CCI des Iles de Guadeloupe se réserve le droit d'apporter au plus tard quinze jours avant la date fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier d'appel d'offres.
Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

4.3. Délai de validité des offres

La prise d'effet des programmes d'assurance et des engagements de partenariat étant fixée au 1er janvier 2027, les offres sont valides jusqu'à cette date.

4.4. Engagements des candidats

Les courtiers d'assurance et assureurs qui acceptent de participer au présent appel d'offres ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement des frais d'établissement de leur offre ni à une quelconque indemnité ou rémunération à quelque titre que ce soit.

Ils s'engagent en outre à n'utiliser les informations détenues dans le cadre de la présente consultation que dans le strict respect d'une obligation de confidentialité et de ne les communiquer à des tiers sans accord écrit et préalable de la CCI DES ILES DE GUADELOUPE (cette obligation de confidentialité s'applique pendant une période similaire à celle du marché d'assurance).

4.5 Disponibilité de la CCI

La CCI est à la disposition des assureurs pour la fourniture de tout renseignement complémentaire : M. Omer BABOULALL,
Directeur Général
Téléphone : 0590.93.76.34 / 0590 93.76.27
E-Mail : o.baboulall@guadeloupe.cci.fr

4.6 Réception ou dépôt des dossiers des réponses

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

La transmission des documents par voie électronique **uniquemen**t est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : **https://www.marchespublics.gouv.fr**

L'intermédiaire sélectionné pourra être convoqué pour un rendez-vous dans la quinzaine suivante.

2 – Présentation des risques

Caractéristiques générales

La CCI des Iles de Guadeloupe ne gère plus l'Aéroport Guadeloupe Pôle Caraïbes depuis le 19/12/2014. Elle détient 25 % du capital de la SA GPC qui bénéfice de la concession aéroportuaire.
L'aéroport n'est donc pas concerné par cet appel d'offres contrairement aux années antérieures.

Evaluation du Patrimoine de la CCI des Iles de Guadeloupe, en valeur d'assurances :

La CCI des Iles de Guadeloupe a fait réaliser une expertise en valeurs d'assurance de son patrimoine. Cette évaluation, réalisée en mars 2015 par le cabinet COLLOME FRERES figure ci-après. Les coefficients de revalorisation des actifs peuvent être appliqués pour déterminer les valeurs d'assurance.

Tableau récapitulatif des valeurs à Neuf

SITE	BATIMENT	MATERIEL	TOTAL	SURFACE EN M²
HOTEL CONSULAIRE POINTEA-PITRE	9 354 000	1 110 000	10 464 000	5669
CWTC JARRY	16 743 000	1 436 000	18 179 000	7618
ANTENNE DE BASSE-TERRE	2 617 000	228 000	2 845 000	1610
IMPASSE MAJOUTE B/TERRE	270 000		270 000	184
MAISON COLONIALE	783 000		783 000	651
IMMEUBLE LE MASOUKOU	717 000		717 000	624
ANTENNE RUE J PITAT (1)	583 000		583 000	432
HANGAR VALEAU	2 300 000		2 300 000	1735
SALLES CEFORM	415 000		415 000	143
CHANTIER NAVAL	1 143 000		1 143 000	1084
ATELIERS RELAIS GOURBEYRE	3 007 000		3 007 000	3067
SITE AUTO GUADELOUPE BAILLIF	776 000		776 000	1060
MATERIEL INFORMATIQUE CCIIG		1 100 000	1 100 000	
			0	
TOTAL	**38 708 000**	**3 874 000**	**42 682 000**	

(1) Ex Ecole de la 2ème Chance

Cette estimation a été réalisée en mars 2015. Le candidat doit tenir compte des coefficients de revalorisation des biens immobiliers et leurs contenus.

Une expertise de valeur à neuf actualisée du patrimoine immobilier et mobilier de la CCI sera réalisée par un expert indépendant avant la notification du marché. À défaut, l'Assureur retenu s'engage à faire réaliser cette expertise dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la prise d'effet du contrat, les capitaux garantis étant ajustés sans délai ni surprime rétroactive sur la base de ses conclusions. La référence à l'« indice R.I. du 01.01.2019 » est remplacée par une référence à l'indice BT01 (FFB/INSEE) ou à tout indice de révision équivalent, publié et vérifiable, actualisé annuellement.

Chiffre d'affaires et ressources publiques

Les recettes de la CCIIG proviennent de ces missions de service public mais également des activités liées à son patrimoine :

Ressources constatées au Budget Primitif 2026

- Pôle Formation 2 713 400 €
- CWTC 1 270 000 €
- Autres 856 000 €
- Ressources Fiscales (TFC 2022) 3 979 400 €

Moyens de prévention / protection

Certains bâtiments de la CCI sont des ERP et répondent donc aux exigences de sécurité applicables en la matière.

La sécurité passive (grille de protection) a été renforcée à l'Hôtel Consulaire. Un contrat de télésurveillance (Alarme anti-intrusion) a été signé avec la société ATS depuis 2006 pour l'hôtel Consulaire. En cas de détection de l'alarme, un service de surveillance est envoyé immédiatement sur place pour les vérifications nécessaires.

Un service de gardiennage et surveillance est assuré par un prestataire externe au Caribbean Business Center (ex CWTC) le soir, week-end et jours non travaillés. Le CBC dispose en outre d'un Service Sécurité Incendie Bâtiment composé d'un effectif de 4 agents techniques qualifiés SSIAP1 & 2.

Certains bâtiments peuvent être équipés en coffre-fort, l'Hôtel Consulaire et l'antenne de Basse-Terre.

Statistiques sinistres
Les candidats trouveront en annexe la statistique sinistre de l'assureur tenant.

3 – Caractéristiques des polices à souscrire

Les postulants présenteront une police unique couvrant à la fois les dommages aux biens, les pertes et frais et les responsabilités tels que décrits aux Conventions Spéciales.

Cette police est rédigée sous la forme « Tous Risques Sauf » et comporte des Limitations Contractuelles d'Indemnité libellées par sinistre et par établissement.

La garantie vol des fonds et valeurs devra également être acquise pour les vols du contenu des coffres fort.

4 – Modèle de Conditions Particulières

1. Assuré

Le Souscripteur :
CCI DES ILES DE GUADELOUPE
RUE FELIX EBOUE
97159 POINTE A PITRE CEDEX

Ainsi que toutes filiales, SCI présentes et à venir.

Le souscripteur agit également pour le compte de qui il appartiendra.

2. Situation des risques

- A l'adresse ci-dessous :
 - Hôtel consulaire Pointe-à-Pitre
 - Caribbean Business Center (ex CWTC) Jarry
 - Antenne de Basse-Terre
 - Immeuble Impasse Majoute B/Terre
 - Maison coloniale Rue Victor Hugues B/Terre
 - Immeuble le MASSOUKOU B/ Terre
 - Immeuble Rue du Dr PITAT B/Terre (ex Ecole de la 2ème Chance)
 - Hangar VALEAU – Gourbeyre
 - Salles CEFORM Gourbeyre
 - Chantier NAVAL Gourbeyre
 - Ateliers Relais Gourbeyre
 - Site AUTO GUADELOUPE Baillif

- Ainsi qu'en tous lieux

3. Activités

Activités de développement et de conseils aux entreprises tels que par exemple :

- Service de Formalités aux Entreprises, la CCI agissant en qualité de mandataire
- Accompagnement des entreprises, de la création au développement, à la transmission
- Foires et salons, Portage de manifestations touristiques :
 - Prestations de services administratifs et informatiques,
 - Conseil juridique, fiscal, économique, social, financier, comptable, informatique et de gestion.

- Prospection économique (veille économique et documentaire) ;
- Toute mission déléguée par les Collectivités ou l'Etat
- Gestion d'une zone d'activités (ZAC de Valkanaërs)
- Gestion d'infrastructures :
 - Equipement de zones industrielles,
 - Gestion d'immeubles à tous usages.
- Formation aux entreprises :
 - Formation continue et en alternance,
 - Apprentissage.
 - Centre de Formation des Apprentis
 - EGC Business School

ainsi que toutes activités connexes et annexes.

La présente déclaration étant faite à titre indicatif et non limitatif, l'assureur garantit l'ensemble des activités présentes et futures des assurés, y compris les aggravations éventuelles du risque déclaré.

Solution de base

4. Montant des garanties par sinistre et par établissement

(A l'indice R.I du 01.01.2019)

4.1 Capitaux et autres éléments quantitatifs

- Bâtiments, risques locatifs, mobilier et matériels 52 000 000 €
- Recettes Annuelles (activité de formation) 5 000 000 €
- Recettes CWTC 1 700 000 €
- Autres recettes 1 500 000 €

4.2 Limitations contractuelles d'indemnités

Les limitations contractuelles d'indemnités (L.C.I) s'appliquent :

- à l'ensemble des biens,
- à l'ensemble des pertes et frais sur les biens assurés, **à l'exception de la garantie "pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires"**

La LCI combinée Dommages et Pertes d'exploitation (Tous dommages, frais et pertes, pertes d'exploitation et responsabilités confondues) est fixée à hauteur de 25 000 000 € par sinistre et par évènement.

- Incendie et Risques assimilés 25.000.000 €

- Bris de machines et de biens informatiques 1.000.000 €
 - Dont transport 15.000 €
- Vol de biens 100.000 €
- Vol de fonds et valeurs en coffre 15.000 €
- Transport de fonds 15.000 €
- Autres dommages et pertes 1.500.000 €
- Recours des locataires, voisins et tiers 5.000.000 €
- Extension de garantie des pertes indirectes 10 %
- TOC 8.000.000 €

Garanties Pertes de recettes
- Capital 3.000.000 €
- Période d'indemnisation 12 mois
- Frais supplémentaires additionnels 400.000 €

4.3 Montant des franchises par sinistre

Sur tous dommages 1.500 €
- Incendie 1 500 €
- TOC 7.500 €

Vol 500 €

Bris de glaces 1.500 €

Tarification

- Bâtiments, risques locatifs, mobilier et matériels : valeur à neuf des existences

4.4 Prime annuelle

Au , la prime annuelle est fixée à € + taxes.

4.5 Dispositions diverses

- Prise d'effet : 01/01/2027 à 00 heure
- Échéance annuelle : 01/01
- Modalité de paiement : Annuelle
- Durée du contrat : 3 ans avec résiliation annuelle moyennant préavis de 4 mois.

OPTION 1

LCI : 30 000 000 €

Tarification Option 1

- Bâtiments, risques locatifs, mobilier et matériels : valeur à neuf des existences

4.4 Prime annuelle

Au , la prime annuelle est fixée à

5 – Conventions Spéciales

Préalable

Les présentes conventions spéciales prévalent en ce qu'elles ont de meilleur pour l'assuré sur les autres dispositions du contrat auxquelles elles sont annexées et notamment les conditions générales, annexes et intercalaires.

Chapitre 1 - Garantie des dommages aux biens

Article 1 - Objet de la garantie
Article 2 - Biens assurés
Article 3 - Biens exclus
Article 4 - Dommages et pertes exclus

Chapitre 2 - Garantie des frais et de certaines responsabilités

Article 5 - Garantie des frais accordée d'office
Article 6 - Extension de garantie des pertes indirectes
Article 7 - Garantie de certaines responsabilités accordée d'office

Chapitre 3 - Garantie des pertes de recettes

Article 8 - Définitions spécifiques
Article 9 - Etendue de l'assurance
Article 10 - Garanties complémentaires
Article 11 - Indemnisation en cas de sinistre

Chapitre 4 - Garantie légale des Catastrophes Naturelles

Article 12 - Objet et fonctionnement de la garantie

Chapitre 5 - Dispositions communes aux garanties

Article 13 - Garantie des honoraires d'experts accordée d'office
Article 14 - Définitions
Article 15 - Estimation après sinistre des biens assurés
Article 16 - Expertise - Sauvetage
Article 17 - Obligations en cas de sinistre
Article 18 - Dispositions diverses

Chapitre 1 - Garantie des dommages aux biens

Article 1 - Objet de la garantie

La garantie s'applique à tous les dommages et pertes, quelle que soit leur nature ou origine, survenant aux biens dont l'Assuré est propriétaire, dépositaire ou détenteur à un titre quelconque.

Article 2 - Biens assurés

Il s'agit de tous les biens immobiliers et mobiliers se rapportant directement ou indirectement aux besoins industriels, commerciaux, administratifs et particuliers de l'Assuré, notamment :

2.1. Les bâtiments

C'est-à-dire tous bâtiments construits ou en cours de construction, honoraires d'architectes inclus, avec toutes leurs annexes et dépendances, ainsi que leurs aménagements et installations intérieurs ou extérieurs, réputés immeubles par nature, par incorporation ou par destination, y compris les clôtures et murs d'enceinte et de soutènement, les fondations (y compris les fondations spéciales) et les canalisations enterrées, ainsi que les chapiteaux ou structures gonflables utilisés par l'Assuré pour ses besoins professionnels.

2.2. Les ouvrages de génie civil

Sont seuls garantis :

- les ouvrages de génie civil extérieurs à un bâtiment et annexes à ce bâtiment et notamment les passerelles et tout autre moyen d'accès pour les piétons ou les véhicules directement rattachés aux bâtiments
- les ouvrages d'assainissements (dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie) et réseaux divers souterrains (dont l'accès nécessite des travaux de terrassement, tels que notamment alimentation en eau, gaz et électricité, téléphone),

Demeurent exclus :

- Les réseaux routiers n'entrant pas dans la définition ci-dessus
- Les couches d'usure du réseau routier
- Les parkings

2.3. Les aménagements et embellissements du locataire ou occupant

C'est-à-dire aménagements et embellissements immobiliers ou mobiliers réalisés par l'Assuré en tant que locataire ou occupant des locaux, tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond ; la garantie s'applique à la perte financière résultant pour l'Assuré des frais qu'il a engagé pour réaliser ces aménagements et embellissements qui sont devenus la propriété du bailleur dès que, par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

2.4. Le mobilier et les matériels

C'est-à-dire tous meubles, matériels, instruments, machines, outillages et objets divers ; ces biens sont garantis en tous lieux y compris lorsqu'ils sont chargés sur des véhicules et leurs remorques.

2.5. Les marchandises

C'est-à-dire tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), ainsi que les approvisionnements et les emballages, les fournitures de bureau, les produits d'entretien, les liquides énergétiques et divers, le tout sans aucune exception ni réserve ; ces biens sont garantis en tous lieux y compris lorsqu'ils sont chargés sur des véhicules et leurs remorques.

La garantie s'applique également aux marchandises que l'Assuré a vendues avec clause de réserve de propriété, partout où elles se trouvent.

2.6. Les fonds et valeurs

C'est-à-dire les espèces monnayées, lingots, billets de banque, timbres postaux et fiscaux, chèques, connaissements, effets de commerce, titres de transport, titres restaurant, chèques de voyage, obligations, actions, mandats postaux ou télégraphiques et toutes valeurs similaires dont la détention correspond à l'usage de la profession.

2.7. Le matériel et biens informatiques

Le matériel informatique ainsi que les applications, fichiers… sont garantis par le présent contrat contre les actes de Cyber Attaque et risques assimilés.

Article 3 - Biens exclus

Sont exclus de la garantie :

3.1. - **Les engins de navigation de tous types**, sauf les engins nautiques de surface robotisés.

3.2. - **Les véhicules immatriculés relevant de l'assurance automobile obligatoire dont l'assuré est propriétaire ou locataire,** sauf l'outillage aéroportuaire, les engins spéciaux et les véhicules de secours attachés aux établissements.

3.3. - **Les bâtiments en cours de construction,** sauf ceux réalisés par l'Assuré avec ses propres moyens, **les matériels en cours de montage (à moins qu'il ne s'agisse d'opérations de démontage et remontage nécessaires pour le nettoyage, l'entretien ou la réparation de ces biens), les ouvrages provisoires, engins et installations de chantier, matériels, matériaux et autres fournitures sur chantier.**

Article 4 - Dommages et pertes exclus

4.1. Pour l'ensemble des événements

Sont exclus de la garantie :

4.1.1 - **Les dommages corporels, c'est-à-dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes.**

4.1.2 - **Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale.**

4.1.3 - **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**

- **Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
- **Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire.**

4.1.4 - **Les sanctions pénales et pénalités de retard,** sauf pour ces dernières, extension dans le cadre de la garantie “ pertes de recettes”.

4.1.5 - **Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère, la saisie ou la destruction, la confiscation ou la réquisition par les autorités civiles ou militaires ;** restent néanmoins indemnisées les mesures conservatoires imposées par décision judiciaire ou administrative, ainsi que les dommages et pertes causés aux biens assurés par des actes ordonnés par une autorité civile ou militaire au moment d'un sinistre garanti ou dans le but d'en prévenir la survenance ou la propagation.

En cas de guerre civile, il appartient à l’assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.
En cas de guerre étrangère, il appartient à l’assuré de prouver que le sinistre résulte d’un fait autre que celui de guerre étrangère.

4.1.6 - **Les dommages occasionnés par les tremblements de terre, raz de marée, éruptions de volcans,** sauf si ces événements sont pris en charge au titre de la garantie des catastrophes naturelles, ou au titre du paragraphe 14.15.

4.1.7 - **Les dommages causés aux biens en cours de transport**, sauf à l’intérieur des établissements ou s’exerce la présente assurance, ou d'un établissement à un autre ; les matériels informatiques et électroniques sont néanmoins assurés lors des transports et déplacements en tous lieux à concurrence du capital indiqué aux Conditions Particulières.

4.1.8 - **Les dommages résultant directement de l’un des facteurs suivants : brouillard, humidité ou sécheresse de l’atmosphère, excès ou changement de température atmosphérique, vapeur émanant d’opérations industrielles ou agricoles,** à moins qu’il ne s’agisse de causes ou conséquences de sinistres garantis par le présent contrat.

4.1.9 - **La perte de poids, l’évaporation, la corrosion, l’érosion, l’usure normale, la détérioration graduelle, l’entartrement, le pourrissement, la moisissure, le changement d’aspect, d’odeur ou de goût**, sauf caractère anormal ou accidentel de ces événements et à moins qu’il ne s’agisse de causes ou conséquences de sinistres garantis par le présent contrat.

4.1.10 - **Les dommages relevant en France des assurances obligatoires responsabilité décennale et dommages ouvrage.**

4.2 <u>Pour certains événements seulement</u>

Sont exclus de la garantie :

4.2.1 - **Les dommages dus à la pollution de l'air, de l'eau ou du sol,** sauf les frais indiqués à l'article 5.3. ci-après et à moins que ces dommages soient causes ou conséquences de sinistres garantis par le présent contrat.

4.2.2 - **En cas de bris de machines :**

- **les dommages résultant de vices, défectuosités, imperfections qui existaient à la souscription du contrat et qui étaient connus de l'assuré ;**
- **les dommages survenus après une détérioration et avant l'exécution des réparations au cas ou le bien assuré continuerait à être exploité ;**
- **les dommages aux outils, c'est à dire les parties ou éléments des biens assurés, considérés comme pièces d'usure ou nécessitant par leur fonction un remplacement fréquent ou périodique,** sauf s'ils sont dûs à un bris extérieur ; les câbles de tirants et les tapis restent garantis en toutes circonstances ;
- **les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écaillements.**

4.2.3 - **les dommages affectant les biens mobiliers non conçus pour fonctionner en plein air et causés par l'exposition à la pluie, le sable ou la poussière.**

4.2.4 - **les dommages subis par les marchandises en chambre froide ou meuble frigorifique, lorsque ces dommages proviennent du vice propre des marchandises ou d'un arrêt de courant électrique ordonné par les autorités administratives.**

4.2.5 - **les vols commis par les préposés de l'assuré ou avec leur complicité pendant les heures de travail ou de service,** sauf ce qui est dit au paragraphe 14.18.1.

4.2.6 - **les titres et valeurs apportés de l'extérieur par suite de menaces physiques ou morales exercées par des malfaiteurs ;**

4.2.7 - **les manquants constatés lors des inventaires ou les disparitions inexpliquées des objets ou des valeurs, ainsi que les détournements et falsifications.**

4.2.8 - **les conséquences d'un détournement, d'une escroquerie, d'une fraude, d'un sabotage immatériel perpétré dans le cadre d'un système informatique ou en amont de celui-ci.**

4.2.9 - **les frais et pertes résultant de dysfonctionnements des équipements électroniques ou informatiques, imputables au codage de l'année ;** demeurent toutefois couverts les dommages matériels qui ne sont pas exclus par ailleurs au contrat, les frais et pertes y compris les pertes financières, ainsi que les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'assuré, consécutifs aux dommages matériels précités.

Chapitre 2 - Garantie des frais et de certaines responsabilités

Article 5 - Garantie des frais accordée d'office

La garantie des Dommages aux biens (chapitre 1) est étendue d'office à certaines conséquences ou frais :

5.1 - Les frais de démolition, déblai, fouille, ainsi que ceux exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

5.2 - Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, de coordonnateur de sécurité, les débours du B.E.T. de l'Assuré à condition qu'ils fassent l'objet d'une facturation interne, ainsi que les frais de mise en conformité des installations avec la Législation et la Réglementation en matière de construction.

5.3 - Les frais de nettoyage, de décontamination, d'élimination de substances ou produits polluants, toxiques, parasitaires, relatifs aux biens assurés et au terrain et sous-sol sur lesquels sont situés ces biens, ainsi que les frais de stockage, de traitement, de transport, de destruction ou de neutralisation.

5.4 - Les frais et dégradations nécessités par les recherches de fuites, les frais de pompage et de dégorgement, ainsi que les frais de retirement de l'eau ou de tout autre liquide à la suite de la chute et/ou du séjour dans l'eau ou tout autre liquide d'un bien assuré par le présent contrat.

5.5 - Les frais de clôture provisoire et de gardiennage qui seraient nécessaires avant la reconstruction, le remplacement ou la réparation du bien sinistré.

5.6 - Les frais de déplacement, stockage, garde-meuble, transvasement et réinstallation des biens mobiliers.

5.7 - Les loyers relatifs aux biens mobiliers donnés en location (ou location-vente) à l'Assuré et venant à échéance suite à la mise hors service de ces biens, ainsi que les indemnités de gérance libre.

5.8 - Les conséquences des pénalités mises à la charge de l'Assuré dans le cadre d'un contrat E.J.P. (Effacement des Jours de Pointe).

5.9 - Le remboursement des primes d'assurance " Construction ", (" Dommages-Ouvrage ", " Tous Risques Chantiers ", " R.C. C.N.R. "), afférentes à des travaux de bâtiment rendus nécessaires par la survenance d'un sinistre garanti ; ce remboursement est subordonné au paiement effectif de ces primes d'assurance et ne peut être supérieur à 2,5% de l'indemnité de sinistre sur "Bâtiment", ni au montant des primes effectivement payées.

5.10 - La perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par l'Assuré, en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux, ainsi que le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par l'Assuré pour des locaux de remplacement ; cette garantie joue pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés, à compter du jour du sinistre et au maximum pendant 2 ans.

5.11 - Les loyers des locataires ou sous-locataires dont l'Assuré peut, comme propriétaire ou locataire principal, se trouver légalement privé ; cette garantie joue pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés, à compter du jour du sinistre et au maximum pendant 2 ans.

5.12 - Les frais de reconstitution des médias et archives, c'est-à-dire dossiers, livres comptables, registres, fichiers, médias de l'informatique, archives, modèles, dessins, plans, clichés, microfilms, moules, gabarits, et plus généralement, tous documents commerciaux et techniques nécessaires à l'activité professionnelle ; l'indemnisation comprend la reconstitution ou le remplacement des supports matériels, la reconstitution de l'information et son report sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été sinistré.

5.13 - Les intérêts d'emprunt c'est-à-dire le remboursement de l'emprunt que l'Assuré pourrait contracter en cas de sinistre, pour compenser la différence entre l'indemnité de sinistre calculée T.V.A. exclue et l'indemnité qui aurait été due si les biens avaient été garantis T.V.A. comprise.

L'indemnité ne peut excéder la totalité des intérêts afférents à la durée de l'emprunt, tels qu'ils résultent d'une attestation délivrée par l'établissement prêteur ; elle est payable dès que l'emprunt a été contracté.

L'emprunt dont la durée ne saurait excéder 5 ans doit être contracté auprès d'un organisme bancaire membre de l'Association Professionnelle des Banques ; le taux ne peut en aucun cas excéder le taux maximum autorisé par la Loi ou les Règlements en vigueur.

La garantie est étendue au remboursement des intérêts d'emprunts souscrits par l'Assuré afin de financer les avances des indemnités dues contractuellement aux sociétés de crédit, crédit-bail ou organismes similaires, propriétaires de biens utilisés et/ou occupés par l'Assuré. La durée des emprunts ne saurait excéder 8 ans. Les emprunts doivent être contractés dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

5.14 - Les frais supplémentaires d'exploitation informatique, c'est-à-dire :
- ceux exposés pendant la période de rétablissement, dans le but de poursuivre le travail de gestion des informations dans les conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, y compris les frais de transposition de programmes ;
- ceux exposés pour effectuer le traitement des informations sous une forme autre qu'informatique en attente du rétablissement normal de l'installation assurée ;

Les frais supplémentaires se définissent comme la différence entre le coût total du traitement informatique de l'Assuré après un sinistre (frais habituels tels que salaires, charges sociales, etc ... qui continueraient à courir, les frais engagés sur d'autres équipements ou accessoires appartenant à d'autres entreprises nécessaires au rétablissement des conditions normales durant la période de travail), et le coût total de traitement informatique qui aurait été normalement supporté pour effectuer les mêmes tâches dans la même période, si aucun sinistre n'était survenu.

5.15 - Les intérêts de découverts bancaires effectivement payés par l'Assuré dans les circonstances suivantes : impossibilité, suite à sinistre, d'effectuer les opérations de facturation et de relance sur facturations déjà réalisées, le mettant dans l'obligation de négocier un ou des découverts bancaires pour faire face à ses obligations financières ; cette garantie joue pendant une période maximale de 6 mois à compter du jour du sinistre.

5.16 - Les frais d'adaptation de logiciel et de formation de personnel : cette garantie s'applique en cas de sinistre, aux frais d'adaptation de logiciel et/ou pro logiciels et de formation du personnel (tant sur le logiciel que sur le matériel) qu'entraînerait un changement de matériel consécutif à un sinistre.

Cette garantie est acquise en cas de sinistre total garanti et sous réserve que le matériel détruit ne soit plus fabriqué ou ne soit plus disponible sur le marché.

Article 6 - Extension de garantie des pertes indirectes

Moyennant mention aux conditions particulières, la garantie est étendue aux pertes indirectes et correspond à une somme forfaitaire (sans obligation pour l'assuré de présenter des justificatifs) égale à 10 % de l'indemnité due, au titre du présent contrat et avant franchise éventuelle, pour les dommages causés aux biens assurés.

Cette indemnité "Pertes Indirectes" peut se cumuler éventuellement avec d'autres indemnités "Frais" et "Pertes d'Exploitation et/ou Frais Supplémentaires".

Article 7 - Garantie de certaines responsabilités accordée d'office

La garantie s'applique d'office aux conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes :

7.1 - Risques locatifs

La responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments, mobiliers et matériels loués ou confiés même temporairement ou même partiellement pour les bâtiments, ainsi qu'aux dommages immatériels consécutifs.

Lorsque le bâtiment est occupé par un ou plusieurs colocataires, la présente garantie " Risques Locatifs " comprend d'office les dommages matériels et immatériels pour " Troubles de jouissance ".

7.2 - Responsabilité " perte des loyers "

La responsabilité que l'Assuré peut, comme locataire, encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, pour celui de ses colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire. Cette garantie s'exerce pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés, à compter du jour du sinistre et au maximum pendant 2 ans.
La garantie s'applique également aux recours des bailleurs, sociétés de leasing ou de bail à construction pour les loyers de l'Assuré.

7.3 - Recours des locataires, voisins et tiers

La responsabilité que l'Assuré peut encourir à l'égard des locataires, voisins et tiers pour les dommages matériels survenus dans les biens objets du contrat (assurés ou non) et les dommages immatériels consécutifs.

Chapitre 3 - Garantie des pertes de recettes

Article 8 - Définitions spécifiques

8.1. Mise en œuvre de la garantie

Cette garantie est accordée **sous réserve de mentions aux Conditions Particulières** suite à tous dommages matériels directs garantis par la présente police.

8.2. Frais supplémentaires d'exploitation

Les frais exposés, d'un commun accord entre les parties, pour limiter la perte liée à la réduction des recettes imputable au sinistre.

8.3. Période d'indemnisation

La période commençant le jour du sinistre, ayant comme limite la durée fixée aux Conditions Particulières et pendant laquelle les recettes sont affectées par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

Article 9 - Étendue de l'assurance

9.1. Objet de la garantie

La garantie s'applique au paiement d'une indemnité correspondant pendant la période d'indemnisation :

- à la baisse de recettes causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'Assuré,
- à l'engagement des frais supplémentaires d'exploitation, qui sont la conséquence directe d'un dommage ou événement garanti.

Cependant la garantie s'exerce ou continue de s'exercer, dans la limite de la période d'indemnisation, si l'interruption ou la réduction de l'activité de l'Assuré survient ou est allongée suite :

- à une pollution des biens, sols et terrains de l'Assuré ou dont il a la jouissance, consécutive à un dommage ou événement garanti par la présente police ;
- à une mesure judiciaire ou administrative (risque de pollution ou d'accident, mise sous scellés pour enquête, ...) consécutive à un dommage ou événement garanti par la présente police, ainsi qu'à la menace d'un tel dommage ou événement ;
- à un dommage ou à une menace de dommage subi par un risque voisin, de nature à

être garanti par la présente police et empêchant totalement ou partiellement l'accès des lieux où s'exerce l'assurance ;
- à une interruption accidentelle de fourniture de fluide (eau, gaz, électricité, vapeur, ...).

9.2 - Exclusions
Les exclusions de la présente garantie sont identiques à celles du Chapitre 1.

Article 10 - Garanties complémentaires

Suivant mention aux Conditions Particulières, la garantie est étendue :

10.1 - Aux frais supplémentaires additionnels
L'assureur garantit au-delà du montant des frais supplémentaires pris en charge au titre de la garantie des Pertes de recettes, ceux qui sont exposés à la suite d'un sinistre d'un commun accord entre les experts dans le seul but d'éviter ou de réduire la perte de recettes consécutive durant la période d'indemnisation indiquée ci-dessus.

La garantie des frais supplémentaires additionnels est également acquise pour les frais exposés par l'Assuré après dommages directs atteignant les bâtiments, installations et matériels, et cela même lorsque les dommages n'ont pas d'incidence sur les recettes de l'Assuré.

Article 11 - Indemnisation en cas de sinistre

11.1 - Estimation de l'indemnité
La perte de recettes est déterminée en prenant en considération la différence entre les recettes qui auraient été réalisées pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et les recettes effectivement réalisées pendant cette même période.

L'indemnité tient compte des frais supplémentaires, ces derniers étant limités à l'indemnité pour perte de recettes qui aurait été versée si ces frais n'avaient pas été engagés, sauf ce qui est dit au paragraphe 10.1 ci-avant.

11.2 - Mesures spéciales d'indemnisation
11.2.1 Ventilation comptable
Si au jour du sinistre la comptabilité de l'Assuré permet d'obtenir la ventilation exacte des résultats comptables par société, magasin, ou département, les bases de calcul de l'indemnité s'appliquent séparément à chaque société, magasin, ou département.

11.2.2 Arrêt d'exploitation de courte durée

En cas de sinistre entraînant un arrêt partiel ou total d'exploitation inférieur à huit jours ouvrables, l'indemnité est déterminée par rapport à la perte de production constatée.

11.2.3 Réinstallation en d'autres lieux

La garantie reste acquise, en cas de sinistre, à la réinstallation de l'Assuré dans de nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés dans l'un des Etats de la Communauté Européenne et en Suisse.

Dans ce cas, l'indemnité versée à l'Assuré ne peut excéder celle qui, à dire d'experts, lui aurait été accordée si l'Assuré avait repris ses activités dans les lieux spécifiés aux Conditions Particulières.

11.2.4 Abandon par l'Assuré de ses activités

Si, après un sinistre, l'Assuré ne reprend pas une de ses activités antérieures, aucune indemnité n'est due au titre de cette activité. Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de la volonté de l'Assuré et se produisant postérieurement au sinistre, une indemnité lui est accordée, en compensation des frais généraux assurés et réellement exposés jusqu'au moment où il a eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.

L'indemnité ainsi calculée ne peut en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été accordée en cas de réinstallation de l'Assuré dans les mêmes lieux.

Chapitre 4 - Garantie légale des catastrophes naturelles

Article 12 - Objet et fonctionnement de la garantie

Conformément à l'Article 1er (1er alinéa) de la Loi N° 82600 du 13 Juillet 1982, les dispositions ci-après sont applicables de plein droit au contrat d'assurance :

12.1 Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré :

- la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.
- le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de la marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise.

12.2 Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

12.3 Etendue de la garantie

La garantie couvre :

- le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.
- les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.
- les honoraires d'expert de l'Assuré engagés à la suite d'un dommage CATNAT.

12.4 Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est conforme aux dispositions juridiques en vigueur.

Le montant de la franchise est celui fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 (franchise professionnelle égale à 10 % des dommages matériels directs non assurables, avec un minimum de 1 140 € — 3 050 € pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse — et un plafond de 10 000 € pour les contrats garantissant les locaux des petites entreprises), ainsi que les dispositions issues de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 prévoyant l'application d'une franchise unique en cas de constatations successives de l'état de catastrophe naturelle sur une période courte

12.5 <u>Obligation de l'Assuré</u>
L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

12.6 <u>Obligation de l'Assureur</u>
L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Chapitre 5 - Dispositions communes aux garanties

Article 13 - Garantie des honoraires d'experts accordée d'office

La garantie s'applique d'office en cas de sinistre (y compris dans l'hypothèse où un sinistre se révélerait, après expertise, inférieur au montant de la franchise) au remboursement des frais et honoraires payés par l'Assuré à l'expert qu'il a choisi.

Le montant de ce remboursement ne peut excéder :
- ni le montant des honoraires résultant de l'application du Barème de l'Union Professionnelle des Experts en matière d'Evaluation Industrielle et Commerciale ;
- ni le montant des honoraires réellement payés si ces derniers sont inférieurs à ceux résultant du Barème ;
- ni le montant de la limitation contractuelle d'indemnité indiquée aux Conditions Particulières.

Article 14 - Définitions

14.1 Bris de machines et de biens informatiques

Dommages autres qu'incendie et risques assimilés causés par destruction ou bris, vols et pertes subis par les machines ou installations techniques, ainsi que les matériels informatiques et électroniques, en état de fonctionnement, ou à l'occasion de démontage ou de remontage nécessité par le nettoyage, l'entretien, la réparation et de déplacement dans l'enceinte de l'établissement.
La garantie est étendue à concurrence d'un capital spécifique aux risques de transport et de déplacement en tous lieux pour les matériels informatiques et électroniques.

Les dommages liés à une cyberattaque ou à des risques assimilés sont garantis dans les conditions et limites fixées aux Conditions Particulières. Conformément à l'article L.12-10-1 du Code des assurances (loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023, dite LOPMI), disposition d'ordre public, le versement de toute indemnité au titre de la présente garantie est subordonné au dépôt, par la CCI, d'une plainte auprès des autorités compétentes au plus tard soixante-douze (72) heures après la connaissance de l'atteinte. L'Assureur s'engage à informer sans délai la CCI de cette obligation dès la déclaration de sinistre et à l'assister dans les démarches correspondantes. Le candidat

précisera le montant de garantie spécifiquement alloué au risque cyber (reconstitution de données, pertes d'exploitation consécutives, cyber-extorsion) au sein du plafond global de la police.

14.2 Choc d'un véhicule terrestre

Dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés par le choc d'un véhicule terrestre quelconque.

14.3 Chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux

Dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés par le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne, de missiles, d'engins spatiaux ou volants, la chute d'une partie de ces biens ou d'objets tombant de ceux-ci, ainsi que par les ondes de choc dues au franchissement du mur du son.

14.4 Chute de la foudre

Dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés directement ou indirectement par la foudre.

14.5 Dégâts des eaux

Dommages matériels causés aux biens assurés par des fuites, ruptures, débordements, provenant de chêneaux, gouttières, appareils à effet d'eau, appareils de chauffage, conduites, infiltrations au travers des toitures, façades, ciels vitrés, terrasses et balcons couvrants et par assimilation, les refoulements ou engorgements des égouts, l'humidité et/ou la condensation consécutives à un dégâts des eaux.

14.6 Dommages électriques

Dommages atteignant les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques, leurs accessoires, les canalisations électriques et résultant :

- de l'incendie ou des explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
- des accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dûs à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

14.7 Etablissement

Un risque ou un ensemble de risques appartenant au même propriétaire, concourant à la même exploitation et réunis dans un même enclos ou groupés dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments composant l'établissement ne soit séparé du bâtiment le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

14.8 Explosions

Actions subites et violentes de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

14.9 Fumées accidentelles

Dommages causés par des fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque.

14.10 Incendie

Combustion avec ou sans flammes en dehors d'un foyer normal ainsi que les dommages :

- causés par les fumées, gaz et chaleur en résultant ;
- occasionnés par les installations d'extincteurs automatiques (sprinklers, etc), par les secours et les mesures de sauvetage survenus dans les biens de l'Assuré ou ceux d'autrui, ainsi que par l'utilisation des produits extincteurs (eau, émulseur, gaz, poudre, ...).

14.11 Incendie et risques assimilés

Suivant les définitions indiquées au présent article :

- Incendie, explosions, chute de la foudre ;
- Dommages électriques ;
- Tempêtes, ouragans, cyclones ;
- Chutes d'appareils de navigation et d'engins spatiaux ;
- Choc d'un véhicule terrestre ;
- Dégâts des eaux, y compris frais de recherche des fuites et refoulement des égouts ;
- Actes de vandalisme et de sabotage, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentats ;
- Fumées accidentelles.

14.12 Limitation contractuelle d'indemnité (L.C.I)

Engagement maximum des assureurs en cas de sinistre après déduction des franchises.

14.13 Sinistre

Tout événement non exclu générateur de dommages ou de pertes.

14.14 Surface des risques d'habitation

La surface développée est celle correspondant à la surface du sol de chaque étage ; les combles, greniers et sous-sol sont compris pour moitié.

Pour le calcul des surfaces l'Assureur accorde à l'Assuré une tolérance de 10%.

14.15 <u>Tempête</u>

Dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de l'eau de pluie, qu'elle soit chassée ou non par le vent, ayant pénétré dans les bâtiments avec ou sans dommage préalable aux toitures, murs, portes fenêtres, impostes et trappes,

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin l'assureur peut demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale, indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vents dont la vitesse de rotation moyenne mesurée ou estimée sur 10 minutes aura été d'au moins 88 Km/h).

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

L'assureur couvre également les dommages matériels causés aux biens assurés en cas de tremblements de terre et éruptions volcaniques, ou raz-de-marée consécutifs à l'un de ces événements.

14.16 <u>Vandalisme/attentats</u>

Dommages causés à l'occasion d'actes de vandalisme, d'émeutes y compris pillages, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage et d'attentats (Loi du 09/09/86), ainsi que ceux causés par toute Autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus pour la sauvegarde ou la protection des biens assurés.

14.17 <u>Vol des biens</u>

Disparition, détérioration, destruction des biens assurés par suite de vol ou tentative de vol :

- commis avec effraction, escalade ou usage de fausses clés ;
- commis sans effraction, escalade, ni usage de fausses clés, lorsqu'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement, c'est-à-dire à l'insu de celui qui occupe les lieux, dans les locaux où se trouvent les biens assurés ;

- précédé, accompagné ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre, de violence ou de menaces dûment établies sur une personne physique.

Les biens couverts en bris de machines et de biens informatiques sont assurés contre le vol au titre du risque bris de machines et de biens informatiques tel que défini au paragraphe 14.1.

14.18 Vol des fonds et valeurs

Disparition, détérioration, destruction des biens définis au paragraphe 2.6, dans les circonstances indiquées ci-après.

14.18.1. Effraction ou enlèvement dans les locaux

Les fonds et valeurs sont assurés par suite d'effraction, d'enlèvement des chambres fortes, coffres-forts, meubles, tiroir-caisse, ou généralement par tout moyen d'extraction du contenu, commis par une personne ayant pénétré dans les locaux par l'un ou l'autre des moyens suivants : effraction, escalade, usage de fausses clés ou introduction clandestine ou maintien clandestin.

Sont également garantis :
- la destruction de ces valeurs pour quelque cause que ce soit, y compris par incendie ou explosion, ou autres événements couverts par le présent contrat ;
- les disparitions, destructions, détériorations des fonds et valeurs résultant de détournement, abus de confiance ou autres actes délictueux ou criminels commis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions par les préposés de l'assuré ayant l'accès aux coffres-forts ou chargés de manipuler ces fonds et valeurs, que ces actes aient été commis avec un sans collusion de tiers.

14.18.2. Agression dans les locaux

Les fonds et valeurs sont assurés par suite de vol précédé, accompagné ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre, de violences ou de menaces dûment établies sur une personne physique.

14.18.3. Transport hors locaux

Les fonds et valeurs sont assurés pendant la durée de leur transport hors locaux par suite de :
- vol avec meurtre ou tentative de meurtre, violence ou menaces dûment établies sur la personne de l'Assuré ou de ses préposés qui effectuent le transport ;
- pertes par cas de force majeure subies par ces mêmes personnes.

La garantie s'exerce pendant le temps où la personne chargée du transport détient les valeurs assurées, depuis le moment où elle les prend en charge pour les transporter, jusqu'au moment où elle les dépose entre les mains de la personne habilitée à les recevoir.

Elle s'applique en outre, en cours de circulation à l'intérieur des établissements de l'Assuré y compris le temps nécessaire au retrait et au dépôt des valeurs assurées.

Article 15 - Estimation après sinistre des biens assurés

L'Assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur au jour du sinistre, des biens endommagés ; l'Assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous les moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

15.1 Les bâtiments, mobiliers et matériels

15.1.1 Règle générale

Ces biens sont estimés sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstitution (reconstitution ou remplacement) au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la " valeur d'usage " définie ci-après, majorée du quart de la valeur de reconstitution à neuf.

La valeur d'usage d'un bâtiment est égale à sa valeur de reconstitution au jour du sinistre, vétusté déduite, honoraires d'architecte compris.
La valeur d'usage des mobiliers et matériels est égale à leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, par un mobilier ou matériel d'état ou de rendement identique y compris, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

L'indemnisation en " Valeur à Neuf " n'est due que si la reconstitution est effectuée, sauf impossibilité absolue, dans un délai de 2 ans à partir de la date de la clôture de l'expertise.
La reconstitution peut s'effectuer en tous lieux dans l'un des Etats de la Communauté Européenne et en Suisse, mais aucune modification importante ne doit être apportée à la destination initiale des locaux détruits.

En ce qui concerne les matériels et machines, si au moment du sinistre, ceux-ci n'existent plus dans le catalogue du constructeur vendeur, l'indemnisation s'effectue sur la base de matériels ou machines existants les plus équivalents.

Le montant de la différence entre l'indemnité en " Valeur à Neuf " et l'indemnité correspondante en " Valeur d'Usage " n'est payé qu'après reconstitution (sur justification de leur exécution par la production de mémoires ou factures).

L'indemnité en " Valeur à Neuf " est limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et dépenses figurant sur les factures produites par l'Assuré, étant bien entendu que le montant de l'indemnité ne peut pas être inférieur à la valeur d'usage fixée par expertise.

Clause de conversion

L'Assuré peut après sinistre opter pour certains biens de son choix, garantis en valeur à neuf, pour une indemnisation en valeur d'usage augmentée d'un pourcentage fixé conventionnellement et forfaitairement à 20 % de ladite indemnité en valeur d'usage, sous réserve :

- qu'il abandonne pour ces dits biens sa réclamation en valeur à neuf ;
- que l'indemnité en résultant (valeur d'usage plus 20 %) pour ces dits biens n'excède pas celle qui aurait été obtenue sur la base de la valeur à neuf.

La présente disposition ne fait pas échec à la garantie des Pertes Indirectes prévue au chapitre 2 ci-avant.

15.1.2 Cas particulier

- Bâtiments construits sur terrain d'autrui
 L'indemnité est toujours payée à l'Assuré ; elle est calculée comme s'il était propriétaire du fonds et ce, que les bâtiments soient reconstruits ou non.

- Bâtiments frappés d'expropriation ou destinés à la démolition
 En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

 Après un dommage garanti par le présent contrat, en cas d'impossibilité légale, administrative ou réglementaire de reconstruction, l'indemnité est fixée au niveau le plus élevé des deux possibilités suivantes :
 - soit en valeur à neuf comme indiquée ci-avant, bien que l'Assuré ne puisse

fournir les justificatifs de reconstruction ou remplacement,
- soit le capital non amorti du contrat global de financement augmenté des frais et indemnités de résiliation dudit contrat.

Dans le cas où le contrat de financement ne porte que sur un pourcentage de travaux réalisés par le preneur de crédit-bail :
- le pourcentage financé en crédit-bail est indemnisé comme il est dit ci-avant avec la possibilité de choix,
- le pourcentage non financé en crédit-bail par le souscripteur est indemnisé en valeur à neuf sans obligation de justificatifs.

- <u>Matériels informatiques et de bureautique</u>
 A la condition d'être remplacés après sinistre, ces biens sont toujours indemnisés en valeur à neuf, sans abattement pour vétusté, durant les cinq premières années suivant leur première mise en service.
 Au-delà de cette durée, il sera fait application d'une vétusté conventionnellement plafonnée à 5% par an à compter de la première mise en service et plafonnée à 50%.

- <u>Biens qui ne sont pas indemnisés en valeur à neuf</u>
 L'assurance " valeur a neuf " ne porte en aucun cas sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté (notamment bijoux, pierreries, perles fines, dentelles, statues, tableaux de valeur, collections d'objets rares et précieux).

15.2 <u>Les marchandises</u>
- Les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédent le sinistre, frais de transport et de manutention compris ;

- Les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est à dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, **à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution**.

- Ces modes d'évaluation ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de " rebut ".

- <u>Cas particulier des marchandises vendues ferme</u>

S'il existe des marchandises sinistrées qui étaient vendues ferme, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment du sinistre, mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée, et au cas où le stock sauvé ne permettrait pas de les livrer, l'indemnité est basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces marchandises, étant entendu que la livraison n'aurait pu en être refusée par l'acheteur. L'Assuré doit justifier spécialement de ladite vente par la production de ses écritures commerciales.

15.3 Les titres, les valeurs, les pièces et lingots de métaux précieux sont estimés à leur dernier cours précédant le sinistre.

15.4 Les effets de commerce sont estimés à leur coût de reconstitution.
L'indemnité n'est réglée qu'au fur et à mesure de cette reconstitution et sur production de mémoires dûment vérifiés. Ne donnent lieu à une indemnité que les frais afférents aux opérations de reconstitution terminées dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre, sauf impossibilité matérielle justifiée avant l'expiration de ce délai.
Cependant l'Assureur indemnise l'Assuré de la perte subie dans la limite de la valeur nominale de chaque effet de commerce, lorsque :

- le tiré et ses avalistes deviennent insolvables en tout ou partie entre la date à laquelle l'effet de commerce vient à échéance et la date de sa reconstitution ;
- l'impossibilité de reconstitution est dûment établie ;
- l'effet de commerce volé est payé avant opposition, à son échéance, par des débiteurs de bonne foi.

15.5 Les archives sont estimées à leur coût de reconstitution.
L'indemnité n'est réglée qu'au fur et à mesure de cette reconstitution et sur production de mémoires dûment vérifiés. Ne donnent lieu à indemnité que les frais afférents aux opérations de reconstitution terminées dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre, sauf impossibilité matérielle justifiée avant l'expiration de ce délai.

Article 16 - Expertise sauvetage

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le Souscripteur du contrat.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce au lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

Article 17 - Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré doit :

17.1 - **Déclarer le sinistre à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé. Cette déclaration doit être faite, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les vingt jours où son " service assurances " en a eu connaissance. Les dispositions relatives au chapitre 4 catastrophes naturelles restent applicables.**

En cas de sinistre vol, le délai de déclaration est de deux jours ouvrés.

17.2 - **Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis et le cas échéant récupérer les biens volés ou détournés.**

17.3 - **Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.**

17.4 - **Fournir à l'assureur un état des pertes, c'est-à-dire, un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés.**

17.5 - **Communiquer sur simple demande de l'assureur et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise.**
17.6 - **Transmettre à l'assureur, des réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.**

17.7 - **Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.**

Si l'assuré fait de fausses déclarations, notamment exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

Article 18 - Dispositions diverses

18.1 Abrogation de la règle proportionnelle

Les capitaux assurés au titre de chaque garantie sont indiqués aux Conditions Particulières et accordés avec abrogation de la Règle Proportionnelle de capitaux.

18.2 Connaissance des risques par l'Assureur

L'Assureur reconnaît avoir reçu tous les éléments d'information qui concourent à l'établissement de la présente police et des avenants ; il renonce donc à se prévaloir d'une non-dénomination quelconque dans la nature et la désignation des risques au jour du sinistre.

Si un tableau d'identification des risques assurés ou des plans sont annexés au présent contrat, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif.

Les inventaires des objets et marchandises sujets à une quelconque dépréciation ne sont produits aux assureurs qu'à titre de renseignements généraux et d'indication des existences au jour de l'arrêté de ces inventaires, sans qu'en aucun cas les prix y figurant soient opposables à l'Assuré comme une présomption ou une preuve de la valeur des objets et marchandises qui y sont mentionnés.

18.3 <u>Opérations de travail par point chaud</u>

L'Assuré, s'engage à ne faire procéder à aucune opération de soudage, de découpage ou autre travail quelconque à la flamme, quel qu'il soit, dans l'enceinte du ou des établissements assurés, dans les cours et dépendances et aux abords immédiats de ceux-ci, sans une autorisation écrite de lui-même ou d'une personne mandatée par lui, à moins qu'il ne s'agisse de postes de travail inhérents aux opérations de fabrication effectuées dans le cadre normal de ses activités industrielles ou commerciales ou de travaux effectués dans l'atelier d'entretien.

Cette autorisation écrite, type "Permis de Feu", éditée par le Centre National de Prévention et de Protection - dont un modèle est annexé au présent contrat et dont l'Assuré reconnaît avoir pris connaissance - doit être signée par le Chef d'Entreprise ou son mandataire, par l'Agent veillant à la sécurité de l'opération.

L'Assureur renonce à toute sanction pécuniaire.

18.4 <u>Acceptation par l'Assureur des clauses de renonciation à recours</u>

L'Assureur accepte les clauses de renonciation à recours consenties par l'Assuré, à charge pour ce dernier, de les communiquer à l'Assureur en cas de sinistre ; il renonce également à recours contre les bénéficiaires.

18.5 <u>Assurance pour le compte de qui il appartiendra</u>

Cette assurance s'applique aux bâtiments, mobilier, matériels, marchandises et en général tous objets ou biens dont l'Assuré est dépositaire ou détenteur à un titre quelconque.

L'assurance joue d'abord comme une assurance de responsabilité et, à défaut, comme une assurance de chose.

18.6 <u>Règlement des dommages et paiement des indemnités</u>

En cas de sinistre couvert d'un montant estimatif supérieur à 20 fois l'indice RI, l'Assureur s'engage à payer à l'Assuré, dans le mois qui suit la remise par ce dernier d'un état provisoire des pertes, un acompte de 30% du montant de celui-ci.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Le paiement des indemnités est effectué dans les trente jours à compter de l'accord amiable des parties ou de la décision devenue exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

En cas de sinistre "Pertes de recettes" (Chapitre 3), les experts fixent à la fin de chaque mois le montant approximatif d'indemnité se rapportant au mois écoulé ; ce montant est versé par l'Assureur comme provision dans les 30 jours de sa fixation.

Les dispositions du Chapitre Catastrophes Naturelles restent applicables.

18.7 Garantie automatique des risques nouveaux

Les augmentations de valeurs dues aux constructions, adjonctions, acquisitions ou locations de bâtiments, mobiliers personnels et matériels, aménagements et embellissements, marchandises qui pourraient intervenir pendant l'exercice en cours, sont garanties sans déclaration préalable.
Les risques nouveaux bénéficient donc de toutes les garanties du présent contrat, telles que mentionnées aux Conditions Particulières.

18.8 Ajustement annuel de la prime

L'Assuré s'engage à fournir à l'Assureur le montant des existences et recettes annuelles à l'expiration de chaque année d'assurance. La prime est ajustée sur ces bases pour l'année d'assurance à venir. Aucune régularisation de prime n'est faite au titre de l'année d'assurance en cours ou écoulée.

18.9 Adaptation périodique

La prime nette annuelle ainsi que toutes les autres sommes en F de la présente police (capitaux, franchises, ...) évoluent en fonction de l'indice indiqué aux Conditions Particulières.
Cette adaptation périodique est continue et en cas de sinistre les valeurs sont déterminées en fonction du dernier indice publié.

18.10 Domiciliation

L'Assuré est déchargé de toutes ses obligations dérivant du présent contrat lorsque celles-ci sont effectuées auprès du Cabinet indiqué aux Conditions Particulières.

18.11 Compétence judiciaire

Tout litige concernant l'interprétation des clauses et conditions du présent contrat relève de la seule compétence des juridictions françaises.

18.12 Durée du contrat et résiliation

Le contrat est résiliable à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de six (6) mois notifié par lettre recommandée. Si, à l'expiration de ce préavis, la procédure de passation d'un nouveau marché d'assurance n'est pas achevée, l'Assureur s'engage, conformément aux principes dégagés par le Conseil d'État (CE, 12 juillet 2023, Grand Port Maritime de Marseille, n° 469319), à maintenir les garanties du présent contrat pendant la durée strictement nécessaire à cette passation, sans que cette prolongation ne puisse excéder douze (12) mois à compter de l'échéance initiale. L'Assureur s'engage en outre à respecter les délais de proposition d'indemnisation prévus à l'article L.121-18 du Code des assurances (six mois en cas d'expertise, deux mois en son absence).

18.14. Paiement des primes

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives.

Les compagnies considèrent également que les garanties sont acquises lorsque le paiement des primes comptant supporte un retard lié aux contraintes administratives.

6 – Modèle d'engagement de partenariat

<u>Remarque</u> : cet engagement de partenariat ne constitue qu'un exemple des différentes prestations de service devant être proposées par un intermédiaire ; ce modèle est commun à l'ensemble des polices mises en concurrence, ce qui explique que certaines de ces dispositions soient plus adaptées à certaines catégories de risque.

a) Fourniture semestrielle des états détaillés des sinistres (établis par l'assureur et par l'intermédiaire) et leur commentaire au cours d'une réunion de travail avec les collaborateurs concernés de la CCI.

b) Définition avec la CCI d'un programme annuel de visite technique par l'intermédiaire d'assurance des principaux sites avec préconisation chiffrée des mesures de protection, de prévention et exécution.
Cette préconisation n'implique aucun engagement de la part de la CCIIG.

c) Établissement des budgets prévisionnels "assurances" pour l'exercice social suivant et communication à la CCIIG au plus tard deux mois avant l'échéance.

d) Assistance à la gestion des sinistres (y compris ceux inférieurs à la franchise). Cette assistance comprend notamment : la fourniture éventuelle de logiciels, l'établissement de matrice de déclaration de sinistre, l'information sur les réseaux d'expertise et leur spécialité, le conseil dans la mise en œuvre de recours, etc ...

e) Indication par l'intermédiaire des règles de gestion des sinistres de l'assureur (sinistre réglé sur facture ou justificatif, etc ...).

f) Fourniture des documents contractuels (Avenant, Note de couverture, Conditions Générales, ...) dans un délai raisonnable (et dans la mesure du possible avant la prise d'effet des garanties).

g) Proposition de solutions assurances pour la gestion des sinistres (franchise gérée par exemple).

h) Toute(s) autres(s) prestation(s) proposée(s) par l'intermédiaire.

8 – Annexes

- Etat du parc immobilier
- Statistiques sinistres